



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS France

44 Boulevard de la Mothe
Immeuble Echangeur
54000 Nancy

Références : WOIPPY_COLAS_2024-08-26_RAPVI_RPE_00399
Code AIOT : 0006205481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 dans l'établissement COLAS France implanté route de Rombas 57140 WOIPPY. L'inspection a été annoncée le 20 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- Route de Rombas 57140 WOIPPY
- Code AIOT : 0006205481
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société COLAS France exploite à Woippy une usine de fabrication et stockage de liants routiers. Le site, initialement autorisé au profit de la société les Liants routiers de l'Est (LRE), a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant, dont le dernier au bénéfice de la société COLAS France (courrier du 8 mars 2021).

Au titre des ICPE, l'activité du site est notamment encadrée par:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eau souterraine
- Risque incendie
- Installations électriques
- Produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets des événements	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article II.4 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.8 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.15 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article VI.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article VI.9 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de production	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article I.1	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.5.1 (partiel)	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.6	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, articles III.11 et III.12	Sans objet
7	Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate plusieurs non-conformités pour lesquelles elle demande à l'exploiter des actions correctives (PC 2-rejets des événements et 5-Surveillance des installations) ou la transmission de justificatifs (PC 8-surveillance des eaux souterraines, 9-Moyens d'extinction et 10-Installations électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article I.1
Thème(s) : Situation administrative, volume de production
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour les productions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • émulsions de bitume : 25 t/h et 15 000 t/an ; • bitumes fluxés : 40 t/h et 1 000 t/an ; • bitumes polymères : 300 t/j et 10 000 t/an.
Constats : Vu les volumes de production indiqués par l'exploitant pour 2023, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets des événements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article II.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des événements

<p>Prescription contrôlée : Les événements, respectivement des cuves de stockage des bitumes purs ou bitumes polymères et des cuves de stockage des émulsions de bitume, sont reliés pour n'avoir que deux points de rejets.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir regroupé l'ensemble des événements en un seul point de rejet, l'avoir équipé d'un système de filtration.</p> <p>L'inspection constate qu'il s'agit d'une modification des conditions d'exploitation du site qui n'a pas été portée à connaissance du préfet, en application des modalités du point II de l'article R. R.181-46, du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection note cependant, qu'au travers de la réduction des points de rejets et de la filtration mise en œuvre, il s'agit d'une amélioration des conditions de rejets atmosphériques.</p> <p>L'exploitant a indiqué être prêt à régulariser cette modification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'amélioration apportée par la modification et de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à la gestion des rejets des événements, en précisant notamment les modalités de surveillance de ces rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.5.1 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Les cuves 1 à 10 (bitumes et bitumes polymères) sont placées sur une rétention d'un volume de 316 m³. Les cuves 11 à 16 (émulsions) sont placées sur une rétention d'un volume de 238 m³. En cas de débordement, les effluents sont recueillis dans la cuvette générale étanche d'un volume de 1 200 m³.</p>
<p>Constats : Vu les plans des rétentions et les données de dimensionnements précisées par l'exploitant, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans son usine, notamment les fiches de données de sécurité des produits.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats : L'inspection a contrôlé par sondage (zones de stockage d'amines et d'acides), lors de l'inspection, l'étiquetage des fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que la disponibilité des fiches de données de sécurité correspondantes, et ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Surveillance des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.8 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>

<p>Prescription contrôlée : Tous les réseaux au travers desquels circulent des fluides susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu environnant (eaux souterraines ou de surface notamment) sont vérifiés régulièrement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite faire procéder à un contrôle visuel quotidien, sans en tenir trace. L'inspection constate l'absence de traçabilité de la vérification prescrite, tant sur sa fréquence que sur son exhaustivité (ensemble des réseaux contrôlés).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre, listant les réseaux à vérifier et enregistrant les vérifications réalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié , article III.11 et III.12 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article III.11 - Valeurs limites des rejets de l'industriel</u> Nonobstant les termes de la convention visée à l'article III.9.2, l'exploitant est autorisé à rejeter les effluents de son établissement dans le réseau public sous réserve du respect des conditions suivantes. Les eaux constitutives du rejet final doivent respecter les caractéristiques suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - débit : moyenne journalière : < 20 m³/j ; - DCO : moyenne journalière : < 30 kg/j ; - DCO : concentration : < 1500 mg/l ; - DBO₅ : moyenne journalière : < 10 kg/j ; - DBO₅ : concentration : < 500 mg/l ; - azote global (en N) : moyenne journalière : < 1,8 kg/j ; - azote global (en N) : concentration : < 90 mg/l ; - azote NTK : concentration : < 40 mg/l ; - phosphore total (en P) : moyenne journalière : < 0,3 kg/j ; - phosphore (en P) : concentration : < 15 mg/l ; - MEST : moyenne journalière : < 4,4 kg/j ; - MEST : concentration : < 220 mg/l ; - hydrocarbures : concentration : < 5 mg/l.</p> <p><u>Article III.12 - Contrôle extérieur</u> Une fois par an, l'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets aqueux par un organisme extérieur compétent. [...]</p>
<p>Constats : Vu les rapports établis par un organisme compétent (Eurofins):</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 19/07/2022 (prélèvement du 05/07/2022) ; • du 05/01/2024 (prélèvement du 09/11/2023). <p>L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Convention de rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié , article III.9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Le réseau regroupe l'ensemble des rejets :</p>

<p>- eaux sanitaires ; - eaux traitées des réseaux d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration biologique de LA MAXE où elles subissent un traitement final avant rejet dans la MOSELLE ; l'industriel dispose à cet effet d'une autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.</p> <p>D'autre part, l'industriel dispose d'une convention de rejets déterminant les conditions de rejets et les caractéristiques des effluents pouvant être traités dans la station biologique de LA MAXE.</p>
<p>Constats : Vu le plan des réseaux et l'autorisation de rejet du 07/04/2015, tenant lieu de convention de rejets (cf. son annexe I : prescriptions techniques particulières), l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié, article III.15 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Une surveillance de la qualité de la nappe est réalisée à l'aide d'un réseau piézométrique comportant au moins trois piézomètres (un à l'amont hydraulique et deux à l'aval hydraulique).</p> <p>La mise en place de ces piézomètres se fait sur la base du rapport réalisé en mai 2003 par l'hydrogéologue agréé.</p> <p>Des analyses sont réalisées sur chaque piézomètre à fréquence n'excédant pas six mois (une analyse en période de hautes eaux et une en période de basses eaux) et comprendront les mesures suivantes : niveau de nappe en cote NGF, pH, conductivité, hydrocarbures totaux, HAP, un indicateur pertinent des émulsifiants (amines, agent tensioactif anionique ou agent de surface cationique). La première analyse est réalisée sous un délai d'un mois. [...]</p> <p>Cette transmission est commentée par l'exploitant quant à l'évolution de la qualité des eaux souterraines.</p>
<p>Constats : Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines pour les deux semestres 2022 et les deux semestres 2023, l'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un décalage pour les fréquences de mesures entre 2022 (février et juillet) et 2023 (juin et novembre), les rapports ne précisant par ailleurs pas le régime des eaux : l'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de fréquence prescrite ; • l'absence de mesures sur le piézomètre Ouest (PZ O) au second semestre 2023 : l'exploitant indique que ce dernier est hors service et avoir passé commande pour la mise en œuvre d'un nouveau piézomètre : il a présenté un bon de commande signé ; • pour les mesures du premier semestre 2023 du piézomètre Sud-Est (PZ SE), une forte hausse de la concentration en HAP (somme des HAP à 8.56 µg/l) et des agents de surface cationiques (valeur de 1) tant par rapport au piézomètre amont (PZ O) pour la même campagne de mesures qu'aux autres mesures transmises pour le PZ SE : le rapport ne commente pas ces écarts.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la mise en œuvre du nouveau piézomètre Ouest. En cas de déplacement notable de celui-ci par rapport à l'ancien piézomètre, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, dans les formes prescrites au point II de l'article R.181-46, du code de l'environnement, cette modification des conditions d'exploitation du site, en justifiant notamment le positionnement du piézomètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de faire inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une analyse commentée des</p>

résultats de la campagne de mesures de juin 2023, portant notamment sur les causes potentielles des résultats observés et les mesures éventuellement mises en place pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié , article VI.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
<p>Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante ainsi que des RIA sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation. Ces extincteurs et RIA sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement. [...] Sont cependant installés au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poteau incendie normalisé, d'un modèle incongelable, permettant d'assurer en cas d'incendie, le refroidissement des réservoirs extérieurs de produits inflammables ; - deux robinets d'incendie armés dans le hall de fabrication ; - un extincteur mobile de 50 kg à proximité des deux zones de stockage dans le hall de fabrication ; - plusieurs appareils émulsifiants destinés à être raccordés au poteau incendie ;
<p>Constats : L'inspection a contrôlé la prescription par sondage lors de la visite. Vu les éléments fournis par l'exploitant (rapport de contrôle 2024 des extincteurs et validation des moyens d'extinction établi le 26 août 2021 par le service des moyens de défense incendie (SDIS) de la Moselle), l'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de justification du contrôle des RIA : l'exploitant indique avoir fait réaliser ce contrôle mais n'a pas été en mesure de le justifier lors de la visite ; - que le justificatif de débit du poteau incendie est trop ancien et ne démontre pas la conformité à la prescription, sans pouvoir conclure à la non-conformité pour la prescription contrôlée.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de contrôle des RIA et une mesure du débit de son poteau incendie datée de moins d'un an.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004 modifié , article VI.9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées, au regard des articles VI.7 et VI.8 cités ci-dessus, avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Vu les rapports de contrôle des installations électriques relatives aux interventions du 8 mars 2022 et du 25 septembre 2023 par un prestataire accrédité Cofrac : l'inspection constate que le bureau de contrôle préconise plusieurs actions nécessaires pour permettre de répondre aux textes de références. L'exploitant a justifié avoir répondu à une partie de ces préconisations et a présenté un bon de commande pour répondre aux autres.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que toutes les préconisations formulées par le bureau de contrôle ont été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois